



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

procédure

Question écrite n° 69876

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité ouverte aux organes chargés de la représentation des professions judiciaires et juridiques réglementées de se porter partie civile par les articles 22 à 29 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. En effet, une telle faculté, déjà reconnue aux conseils nationaux d'autres professions, comme les médecins, les pharmaciens ou les experts comptables, permet notamment aux instances concernées de se constituer partie civile pour des faits commis par un membre de la profession à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et d'agir en justice contre les professionnels qui porteraient atteinte par leurs pratiques au crédit ou à l'image de la profession. L'utilité de ce dispositif est générale et justifierait qu'une telle faculté soit aussi reconnue aux autres professions réglementées. Il souhaite connaître ses intentions à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69876

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9768

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)